



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 03/06/19

*Direction départementale des territoires
Services aménagement sud-est
Missions départementales et doctrine*

Affaire suivie par :
Nicole Méary
Tél. 04 56 59 45 63
Mél nicole.meary@isere.gouv.fr

**Porter à la connaissance complémentaire n°1
Servitudes d'utilité publique
Commune de Janneyrias**

**NB :
PAC général signé le 02/03/2018**

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° 38197 JANNEYRIAS
Etablie le 23 mai 2019

PLAN N°1

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

RT.E. - TERA - GIMR

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE – GMR Lyonnais

757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

Ligne aérienne 400 kV La Boisse – Le Chaffard 1

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- **Ministère en charge des communications électroniques**

- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD

Immeuble Millénaire

654 cours du Troisième Millénaire

69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

- **Câble coaxial LGD 393 (parallèle à la canalisation d'hydrocarbure SPSE1 – (voir plan n°2 PL.2)**

- **LGD 1348 (tracé partiel)**

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;

- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,

- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,

- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère en charge des transports

Conseil Départemental de l'Isère

Dénomination ou lieu d'application :

Chemin de fer de l'Est Lyonnais

*** T 4 * RELATIONS AERIENNES (Balisage pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile, 1° partie, articles L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie et 3° partie, Livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1, Article R 241.2 chapitre III, article R 243.1 à R 243.3 inclus et D 243.1 à D 243.8,
- Arrêté du 15.01.1977,

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

Aérodrome de Lyon Saint Exupéry

Acte d'institution :

Décret 12/07/1978

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.
Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.
Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Services responsables :

- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction générale de l'aviation civile – Direction du transport aérien 50, rue Henry Farman 75720 PARIS CDDEX 15
- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT
Tél : 04 26 72 65 65

Dénomination ou lieu d'application :

Aérodrome de Lyon Saint Exupéry

Acte d'institution :

Décret 12/07/1978

*** T 7 * RELATIONS AERIENNES (installations particulières)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile – partie réglementaire – Livre II – Titre IV et notamment l'article R244-1

Dénomination ou lieu d'application :

- **Territoire communal**

*** T 8 * RELATIONS AERIENNES (Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage, obstacles et perturbations)**

Références :

- Code des Postes et communications électroniques , articles L 54 à L 62-1 et R 21 à R 39,
- Arrêté du 21.08.1953 modifié relatif à l'établissement de la liste des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - (Service des Bases Aériennes)

Dénomination ou lieu d'application :

Aérodrome de Lyon Saint Exupéry, balisage d'aide à la navigation aérienne (ANA)

Nom de la station et n° ANFR : Colombier-Saugnieu / Aérodrome 0690240002

Actes d'institution :

Décret 05/05/1977 contre les obstacles et son annexe le plan STNA n°510

Décret 23/06/1977 contre les perturbations électromagnétiques et son annexe le plan STNA n°503

PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

échelle 1/25000ème

* I 1 * MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Dénomination ou lieu d'application :

Les canalisations (1), 2), 3) et 4) bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1

Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Actes d'institutions

Arrêté préfectoral du 19/12/2018. L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

* I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Références :

- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Services à consulter Exploitant

Société du pipeline SUD EUROPEEN - Direction technique BP 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX Tél 04.42.47.78.14

Dénomination ou lieu d'application

1) pipeline SPSE PL1 RG Φ 34" Fos sur Mer – Karlsruhe (Allemagne)

2) pipeline SPSE PL2 RG Φ 40 " Fos sur Mer – Oberhoffen/Moder (67)

1 et 2 : bande de servitude centrée sur chaque pipeline : 5 m (2,50 m à droite, 2,50 m à gauche) non constructible et non plantable

Actes d'institution :

1) décret de DUP du 16/12/1960

2) décret de DUP du 03/02/1972

2) DIVISION DES OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC1)

Références :

- Loi n° 49.1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 07.06.1951,
- Décret n° 50.836 du 08.07.1950 modifié par le décret n° 63.82 du 04.02.1963,

Services responsables :

Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)
Arche de la défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX

Transporteur/exploitant :

Société TRAPIL Division des oléoducs de défense commune (ODC1)
22b Route de Demigny-Champforgeuil BP30081
71 103 CHALON SUR SAONE cedex Tél :03-85-42-13-00

Dénomination ou lieu d'application :

Pipeline ODC1 FOS - LANGRES (tracé approximatif)
servitude de non aedificandi et non sylvandi : 6 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Actes d'institution :

Décret du DUP du 14/05/1956 modifié par Décret du 29/12/1958, de 02/08/1960, du 09/05/1961 et du 04/07/1964

3) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code de l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant :

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Sénard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Canalisation Est Lyonnais (DN 800 - PMS 80 bars)** : bande de servitude de libre passage non constructible et non plantable de 7 m à droite et de 3 m à gauche dans le sens Tersanne – Etrez (du sud au nord)
2. **Canalisation d'alimentation de Charvieu-Chavagneux DP (DN 150 - PMS 67,7 bars)** : bande de servitude de libre passage non constructible et non plantable de 3 m à droite et de 1 m à gauche en allant du piquage au poste de Charvieu-Chavagneux
3. **Canalisation Pusignan – Charvieu-Chavagneux (DN 150 - PMS 67,7 bars)** : bande de servitude de libre passage non constructible et non plantable de 3 m à droite et de 1 m à gauche en allant du piquage au poste de Charvieu-Chavagneux

4) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

Canalisations d'Ethylène – ensemble de transport d'Ethylène du Lyonnais (ETEL) Feyzin Viriat
- TOTAL Plateforme de Feyzin- Département Pipelines et Viriat CS76022 69551 FEYZIN Cedex
Société KEM ONE Chlorure de Vinyle Monomère (CVM)
- Technipipe - Pipeline technologies 21, av. de Lamartine ZA de l'Agavon - 13170 Les Pennes Mirabeau Tél : 04/42/02/02/35
- 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

- 1- **Canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (KEM ONE)** (DN 150 - PMS 45 bars)
- 2- **Canalisation de transport d'Ethylène (ETEL)** (DN 200 - PMS 99 bars)

Actes d'institution :

- 1- Décret du 07/12/1998
- 2- Décret du 13/04/1966

**Arrêté préfectoral du 19/12/2018 instaurant
des SUP autour des canalisations**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Particuliers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Janneyrias

Code INSEE : 38197

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHARVIEU-CHAVAGNEUX DP	87,7	150	578	enterré	45	5	5
EST LYONNAIS	80	800	2947	enterré	390	5	5
PUSIGNAN-CHARVIEU-CHAVAGNEUX	67,7	150	2875	enterré	45	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
JANNEYRIAS PDT + SECT 800 et 150	185	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérés par :

TRAPIL-ODG
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Néant

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Oytier - Saint-Trivier	71	308	enterré	200	15	10

• Installations annexes situées sur la commune
Néant

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morano, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – Fos sur Mer Cedex

• Ouvrages traversant la commune
Néant

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	884	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1018	enterré	155	15	10

• Installations annexes situées sur la commune
Néant

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

CANALISATION DE TRANSPORT DE CHLORURE DE VINYLE MONOMÈRE (CVM) exploitée par le transporteur

Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	872	enterré	80	15	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE ETEL PROPRIÉTÉ DE TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
 Département Pipelines et Viriat
 CS78022
 69551 FEYZIN Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Néant

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99.0	200	enterré	390	55	45

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-015 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale concerné et/ou au maire de la commune de Janneyrias, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Janneyrias, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

